

Vente de bois sur pied

La Ville de Seraing organise la vente de bois sur pied :

Adresse : **Allée du Bol d’Air**

Parcelle cadastrale : **C53F38**

Publicité :

1. aux diverses valves de l'Hôtel de Ville de SERAING, de la cité administrative, au service des travaux, rue Bruno, 4100 SERAING,
2. sur le site intranet de messagerie interne de l'administration communale,
3. sur le site internet de la Ville de SERAING

Date ultime de dépôt des offres : 28/10/2016

Suivant les conditions reprises ci-après :

Mode de vente :

1. La vente de bois sur pied se fait par soumission.

Objet de la vente :

2. L'estimation du cubage, soit 189,59 m³, est donné à titre indicatif, sous toutes réserves, sans garantie de qualité ni de vice ou défaut caché. Les bois sont martelés.

Soumission :

3. L'offre, suivant le modèle ci-joint, devra être soit
 - a. déposée sous enveloppe fermée avec mention : « Administration Communale de Seraing Vente de bois sur pied – Allée du bol d’Air » pour le 28/10/2016 au plus tard.
 - b. transmise par voie postale au plus tard le 28/10/2016 avec la mention suivante : « Administration Communale de Seraing Vente de bois sur pied – Allée du bol d’Air »

à l'adresse suivante : Administration Communale de SERAING

Place Communale

4100 SERAING

Désignation :

4. Le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse sur base de :

- a. Prix : représentant 30 % du total des points. Le classement sera réalisé par ordre croissant, la première offre recevant 30 points, la seconde 25 points, etc

- b. Délais : représentant 50 % du total des points. Le classement sera réalisé par ordre croissant, la première offre recevant 50 points, la seconde 45 points, etc
- c. Durée : représentant 20 % du total des points. Le classement sera réalisé par ordre croissant, la première offre recevant 20 points, la seconde 15 points, etc

Préalablement à l'exploitation :

5. L'attention de l'adjudicataire est particulièrement attirée sur le fait que la parcelle est bordée de routes, chemins régulièrement empruntés. Dès lors, l'adjudicataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser ses zones d'exploitation.

6. Préalablement à l'exploitation, l'adjudicataire est tenu de présenter un état des lieux des routes, chemins et coupe-feu. La forme de ce document sera au minimum un ensemble de photos des divers abords d'exploitation. A défaut d'être repris dans l'état des lieux, les lieux seront réputés en bon état.

7. L'adjudicataire est tenu de disposer d'une expérience utile (obligatoirement joindre une attestation sur l'honneur reprenant la liste des travaux similaires, d'ampleurs semblables, réalisés antérieurement).

8. L'adjudicataire est tenu de disposer d'une assurance en responsabilité civile en matière d'exploitation forestière ou s'engager à en contracter une avant le début de l'exploitation.

9. Présenter, avant exploitation, la preuve de versement du paiement de l'offre. Sur le compte : BE 090910114973-57 de la Ville de SERAING avec la Mention : « Vente de bois sur pied – Allée du Bol d'Air »

10. Prendre toutes les mesures préalables de circulation avant l'exploitation avec les services de police (fermetures, mêmes occasionnelles, de voiries).

11. L'usage du tire-fort est obligatoire dans certains cas. En tout état de cause, l'usage de véhicules lourds (tracteurs, grues) est autorisée à condition de prévenir préalablement l'administration de l'usage.

12. Les coupe-feu, chemins, ruisseaux et sources (tous cours d'eau même temporaires) seront dégagés au fur et à mesure de l'exploitation.

13. Les bois seront façonnés sur place et au fur et à mesure de l'abattage.

14. L'exploitation prévoit l'évacuation de toutes les parties nobles et le broyage (avec épandage) sur place du surplus.

15. Il est interdit de débarder les bois en bordure des voiries, chemins et coupe-feu avant façonnage. L'enlèvement et le stockage temporaire le long des chemins de billons de 4 m maximum par un engin de type porteur pourra toutefois être autorisé.

16. L'accès et la circulation en forêt, hors routes et chemins publics seront interdits les jours de battues annoncées.

17. Tous les bois ou morceaux de bois faisant partie du lot vendu dont le diamètre est supérieur à 6 cm devront obligatoirement être enlevés.

18. L'exploitation sera réalisée en préservant les arbres restants.

Exploitation

19. Prévenir les services de la Ville, au moins 24 heures à l'avance, du début d'exploitation

20. Le transport et l'exploitation du bois sont interdits le dimanche sauf dérogation accordée par la Ville de Seraing.

21. Les débuts des délais d'abattage et de vidange tels que fixés par l'adjudicataire est de stricte application.

22. Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps

23. Lors de la vidange des coupes, les bois ne pourront en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs devront toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules

24. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit

25. L'administration se réserve la faculté de restreindre le passage, de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin qui lui conviendra afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, d'éviter des dégradations, ou, pour toute autre raison qu'elle jugerait nécessaire. La durée d'exploitation sera prolongée d'une période équivalente.

26. Quatre mois après la date prévue pour la fin d'exploitation, les lots ou parties de lots non exploités redeviendront d'office et sans mise en demeure, propriété communale. Ils pourront dès lors être remis en vente. Sur demande écrite et motivée de l'adjudicataire avant la fin du délai, le Collège pourra toutefois accorder un délai supplémentaire.

27. Les souches seront arasées au niveau du sol.

Dégâts d'exploitation et réparation

28. Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, c'est-à-dire toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (fossés, accotements, coupe-feu, aires de chargement,...) par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

29. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention des services.

30. Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

31. De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts.

32. Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes seront réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) fixés par la Ville.

33. Toute blessure mettant le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et occasionnée aux arbres sains de pied réservés (troncs, empattements et racines), par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraînera sur simple relevé de l'agent de la Ville, le paiement d'une indemnité qui s'élève à 5 € par dm².

Transfert de risques

34. La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

35. En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, seront à charge de l'adjudicataire.

36. L'adjudicataire s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

Divers

37. Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe devra se soumettre aux injonctions des agents de la Ville.

38. Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation. L'attention de l'adjudicataire est particulièrement attirée sur les mesures de protection et de précaution relatives aux opérations de bucheronnage.

Paiements

39. Le prix d'adjudication sera payé avant le début d'exploitation, soit par virement sur le compte ouvert de la Ville, BE 090910114973-57 soit au service de la Recette communale, place Kuborn 5 à 4100 SERAING

Contraintes cynégétiques

40. La circulation en forêt et sur les coupes est interdite les jours des battues.

Particularité :

41. L'attention de l'adjudicataire est particulièrement attirée sur le fait qu'il devra débiter son exploitation de la parcelle en sécurisant la partie boisée située derrière le croisement entre l'allée du Bol d'Air et l'allée du Beau-Vivier. De même, un chêne (qui sera désigné par les services de la Ville) fera lui aussi partie des premières interventions de sécurisation.

Pour tout renseignement ou visite, contacter le service des Travaux – (rue G. Bruno 189-191, 4100 SERAING) au 04/330.86.94 pendant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 12h30 à 16h45